

N° 147

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 1966.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif aux sociétés civiles professionnelles,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 27 mai 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif aux sociétés civiles professionnelles, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 mai 1966.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1581, 1834, 1837 et in-8° 473.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

Il peut être constitué, entre personnes physiques exerçant une même profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, et notamment entre officiers publics et ministériels, des sociétés civiles professionnelles qui jouissent de la personnalité morale et sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Ces sociétés ont pour objet l'exercice en commun de la profession de leurs membres, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire réservant aux personnes physiques l'exercice de cette profession.

Les conditions d'application de la présente loi à chaque profession seront déterminées par un règlement d'administration publique pris après avis des organisations les plus représentatives de ces professions.

Art. 2.

Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession peut autoriser, dans les conditions qu'il détermine, les personnes physiques exerçant la profession considérée à constituer des sociétés régies par la présente loi avec des personnes physiques exerçant d'autres professions libérales en vue de l'exercice en commun de leurs professions respectives.

Toutefois, lorsqu'il autorise la constitution de sociétés civiles professionnelles avec des personnes physiques exerçant des professions libérales non visées à l'article premier, le règlement d'admi-

nistration publique doit être pris sur avis conforme des organismes chargés de représenter la profession auprès des pouvoirs publics ou, à défaut, des organisations les plus représentatives de la profession considérée.

Les membres des professions visées à l'article premier ne peuvent entrer dans une société civile professionnelle groupant des personnes appartenant à des professions différentes qu'à la condition d'y avoir été autorisés par l'organisme exerçant à leur égard la juridiction disciplinaire.

Les sociétés visées au présent article ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession.

Art. 3.

La société civile professionnelle peut adopter le statut de coopérative. En ce cas, les dispositions de la présente loi ne lui sont applicables que dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sous réserve de la dérogation prévue à l'article 26.

Art. 4.

Peuvent seules être associées, sous réserve des dispositions de l'article 23, les personnes qui, préalablement à la constitution de la société, exerçaient régulièrement la profession à titre individuel, ainsi que celles qui, réunissant toutes les conditions exigées par les lois et règlements en vigueur, ont vocation à l'exercer.

Art. 5.

Sauf disposition contraire du règlement d'administration publique particulier à chaque profession, tout associé ne peut être membre que d'une seule société civile professionnelle, et ne peut exercer la même profession à titre individuel.

CHAPITRE II

Constitution de la société.

Art. 6.

Les sociétés civiles professionnelles sont librement constituées dans les conditions prévues au règlement d'administration publique particulier à chaque profession, qui déterminera la procédure d'agrément ou d'inscription et le rôle des organismes professionnels.

En ce qui concerne les offices publics et ministériels, la société doit être agréée et nommée titulaire de l'office selon les conditions prévues par le règlement d'administration publique.

Art. 7.

Les statuts de la société doivent être établis par écrit. Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession détermine les indications qui doivent obligatoirement figurer dans les statuts.

Art. 7 bis (nouveau).

La raison sociale de la société civile professionnelle ne peut être constituée que par les noms et qualifications professionnelles des associés.

Art. 8.

Le capital social est divisé en parts égales qui ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession peut limiter le nombre des associés.

Art. 9.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Celles qui représentent des apports en nature doivent être libérées intégralement dès la constitution de la société.

La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts.

CHAPITRE III

Fonctionnement de la société.

Art. 10 à 14.

..... Supprimés

Art. 15.

Tous les associés sont gérants sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants parmi les associés.

Les conditions de nomination et de révocation des gérants, leurs pouvoirs et la durée de leur mandat sont déterminés par les statuts. Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs qui seront attribués aux gérants en application de l'alinéa précédent, sont inopposables aux tiers.

Art. 16.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Art. 17.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions, dans les conditions fixées par les statuts de la société. En l'absence de dispositions statutaires déterminant le nombre total des voix et leur répartition entre les associés, chacun d'eux dispose d'une seule voix.

Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession détermine le mode de consultation des associés, les règles de quorum et de majorité exigées pour la validité de leurs décisions et les conditions dans lesquelles ils sont informés de l'état des affaires sociales.

Art. 18.

Les rémunérations de toute nature, versées en contrepartie de l'activité professionnelle des associés, constituent des recettes de la société et sont perçues par celle-ci.

Les sociétés civiles professionnelles ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt fixe dont le taux ne peut excéder celui fixé par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession. Le surplus des bénéfices est réparti entre les associés selon les critères professionnels déterminés par les statuts.

A défaut de clause statutaire visée à l'alinéa précédent, chaque associé a droit à la même part de bénéfices.

Art. 19.

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que deux époux soient associés dans une même société civile professionnelle.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société.

Les statuts peuvent stipuler que, dans les rapports entre associés, chacun de ceux-ci est tenu des dettes sociales dans la proportion qu'ils déterminent.

Art. 20.

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes.

La société ou les associés doivent contracter une assurance de responsabilité civile professionnelle, dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession.

Art. 21.

Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession détermine les attributions et les pouvoirs de chaque associé et de la société pour l'exercice de la profession, et procède, le cas échéant, à l'adaptation des règles de déontologie et de discipline qui leur sont applicables.

Art. 21 *bis* (nouveau).

Un associé peut se retirer de la société, soit qu'il cède ses parts sociales, soit que la société lui rembourse la valeur de ses parts.

Lors du retrait d'un associé, la société civile professionnelle est soumise aux modifications d'inscription ou à la procédure d'agrément prévues par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession.

En ce qui concerne les offices publics et ministériels, le règlement d'administration publique particulier à chaque profession détermine les conditions dans lesquelles le cessionnaire des parts sociales devra être agréé par l'autorité de nomination et les conditions dans lesquelles le retrait de l'associé auquel est remboursée la valeur de ses parts, devra être approuvé.

Art. 21 *ter* (nouveau).

Les parts sociales peuvent être cédées à des tiers avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des voix. Toutefois, les statuts peuvent imposer l'exigence d'une majorité plus forte ou de l'unanimité des associés.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est implicitement donné.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de six mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, à un prix fixé dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession.

Le règlement d'administration publique peut augmenter les délais prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article, en ce qui concerne les offices publics et ministériels.

Art. 21 *quater* (nouveau).

Sauf disposition contraire des statuts, les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Si les statuts contiennent une clause limitant la liberté de cession, les dispositions de l'article 21 *ter*, alinéas 2 et 3, sont applicables à défaut de stipulation statutaire.

Art. 21 *quinquies* (nouveau).

Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même, dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession. Dans le second cas, la société est tenue de réduire son capital du montant de la valeur nominale de ces parts.

Art. 21 *sexies* (nouveau).

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité dont les modalités sont fixées par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 22.

Sauf dispositions contraires du règlement d'administration publique particulier à chaque profession, les statuts fixent librement la durée de la société.

Art. 23.

La société civile professionnelle n'est pas dissoute par le décès ou l'interdiction d'un associé. Elle n'est pas non plus dissoute lorsque l'un des associés est frappé de l'interdiction définitive d'exercer la profession.

En cas de décès, les héritiers ou ayants droit sont tenus, dans le délai fixé par le règlement d'administration publique, de céder les parts sociales de l'associé décédé, dans les conditions prévues aux articles 21 *sexies* et 21 *ter*. Si aucune cession n'est régulièrement intervenue à l'expiration du délai, la société ou les associés remboursent les parts sociales aux héritiers ou ayants droit, dans les conditions prévues à l'article 21 *quinquies*.

En cas d'interdiction légale ou judiciaire ou en cas d'interdiction définitive d'exercer la profession, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'associé frappé d'interdiction.

Pendant le délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, l'associé, ses héritiers ou ayants droit, selon les cas, ne peuvent exercer aucun droit dans la société. Toutefois, et à moins qu'ils en soient déchus, ils conservent vocation à la répartition des bénéfiques, dans les conditions prévues par les statuts.

Art. 24.

Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession détermine les effets de l'interdiction temporaire d'exercer la profession dont un associé ou la société serait frappé.

Art. 25.

La dissolution ou la prorogation de la société est décidée par les associés, statuant à la majorité qui sera déterminée par le règlement d'administration publique particulier à la profession.

Si, pour quelque motif que ce soit, il ne subsiste qu'un seul associé, celui-ci peut, dans un délai de six mois, régulariser la situation. A défaut, la société est dissoute dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu ci-dessus.

Il en sera de même si la société constituée entre associés exerçant des professions différentes ne comprend plus, au moins, un associé exerçant chacune des professions considérées, à moins que, dans les six mois, les associés aient décidé une modification de l'objet social.

En cas de dissolution de la société, l'associé qui lui a fait apport d'un droit de présentation sera de nouveau nommé à un office créé à cet effet, dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique particulier à la profession intéressée, s'il satisfait aux conditions exigées par les lois et les règlements.

Art. 26.

En cas de dissolution d'une société civile professionnelle ayant adopté le statut de coopérative, l'actif net de la société subsistant après extinction du passif et remboursement du capital versé peut être réparti entre les associés dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession.

Art. 27.

La société civile professionnelle ne peut, sauf disposition contraire du règlement d'administration publique particulier à la profession, être transformée en société d'une autre forme.

Art. 28.

La nullité de la société civile professionnelle ne peut être prononcée que pour défaut d'acte constitutif ou dans les cas prévus par les dispositions qui régissent les nullités des contrats.

Ni la société, ni les associés ne peuvent se prévaloir de la nullité à l'égard des tiers.

Art. 29.

L'appellation « société civile professionnelle » ne peut être utilisée que par les sociétés soumises aux dispositions de la présente loi.

L'emploi illicite de cette appellation ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de mille cinq cents francs à trente mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication du jugement, aux frais du condamné, dans trois journaux au maximum et son affichage dans les conditions prévues à l'article 50-1 du Code pénal.

Art. 30.

Les articles 1832 à 1872 du Code civil sont applicables aux sociétés civiles professionnelles, dans leurs dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

Art. 31.

La présente loi ne déroge ni aux dispositions des articles 6, 7, 10 et 11 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert comptable et de comptable agréé, ni à celles de l'article 75 du Code de commerce.

Art. 32.

Le premier alinéa de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, sur les finances est complété comme suit :

« Les successeurs présentés à l'agrément, en application du présent alinéa, peuvent être des personnes physiques ou des sociétés civiles professionnelles. »

Art. 33 (nouveau).

Nonobstant les dispositions de l'article 78 de la loi du 1^{er} septembre 1948, les dispositions de l'article 1717 du Code civil sont applicables aux sous-locations et aux cessions de bail, faites au profit d'une société civile professionnelle.

Les dispositions de l'article 4, alinéa 3, de la loi du 1^{er} septembre 1948 sont applicables aux sociétés constituées en application de la présente loi.

Sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, les dispositions du présent article sont applicables aux baux en cours.

Art. 34 (nouveau).

Le délai de cinq ans prévu à l'article 200 du Code général des impôts n'est pas requis pour l'application dudit article aux plus-values constatées lors de l'apport à une société civile professionnelle de la clientèle et des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession.

CHAPITRE V (nouveau)

Sociétés civiles de moyens.

Art. 35 (nouveau).

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les membres des professions libérales, et notamment les officiers publics et ministériels, peuvent constituer entre eux des sociétés civiles ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de la profession.

A cet effet, les associés mettent en commun les moyens utiles à leur activité, sans que la société puisse exercer elle-même la profession.

Art. 36 (nouveau).

Les sociétés civiles de moyens peuvent se transformer en sociétés civiles professionnelles, sans que cette opération entraîne création d'une nouvelle personne morale.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 mai 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.